



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-397

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-07-18-00005 - Arrêté n°2023-187 portant renouvellement  
l autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants  
et adolescents en situation de handicap confiés à l aide sociale à l enfance  
de Paris (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel  
public à la générosité du fonds de dotation «Institut pour le soutien à la  
formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle -  
I.S.F.R.I.» (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-07-18-00004 - Arrêté n° 2023-00864 portant interdiction des  
regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs  
de Paris et de la Seine-Saint-Denis (5 pages)

Page 11

75-2023-07-19-00002 - Arrêté n° 2023-00865 modifiant provisoirement la  
circulation rue Maurice de la Sizeranne à Paris 7ème le 24 juillet 2023 (3  
pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-07-18-00005

Arrêté n°2023-187 portant renouvellement  
l autorisation de la structure expérimentale  
Hannah Arendt pour enfants et adolescents en  
situation de handicap confiés à l aide sociale à  
l enfance de Paris

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**VILLE DE PARIS**

**ARRETE N°2023 - 187**

**portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département de Paris sise au 165 rue de Paris à Montlignon (95680)**

**géré par l'association La Mutuelle la Mayotte**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris à la directrice des solidarités, Madame Jeanne SEBAN, en date du 13 février 2023 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 20 juillet 2018 portant autorisation de création d'une structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département de Paris ;
- VU** l'évaluation transmise en date du 11 juin 2023 par le gestionnaire la Mutuelle la Mayotte ;
- VU** la demande de l'association la Mutuelle la Mayotte du 10 juillet 2023 visant au renouvellement de l'expérimentation pour une durée de 5 ans assortie de la possibilité de mettre en place une sortie anticipée de l'expérimentation en respectant toutefois un délai de prévenance d'une année, éventuellement réduit en cas d'identification d'un porteur avec transfert de l'autorisation ;

- CONSIDERANT** toutefois que le démarrage de l'expérimentation a été ralenti notamment en raison du contexte sanitaire lié à la crise COVID-19 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles une prolongation de l'expérimentation est possible au vu des résultats positifs d'une évaluation ;
- CONSIDERANT** qu'une poursuite de l'expérimentation est nécessaire notamment pour définir le statut juridique retenu au terme de l'expérimentation et les conséquences qui en résultent ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** les financements disponibles pour ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France s'établissent à 1 537 099,04 € ;
- CONSIDERANT** les financements disponibles pour ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la Ville de Paris s'établissent à 1 456 093,41 € ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant le renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt destinée à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance est accordée à l'Association la Mutuelle la Mayotte dont le siège social est situé au 165 rue de Paris à MONTLIGNON (95680).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est inchangée.

Elle est de 20 places réparties comme suit :

- 15 places d'internat en 365 jours pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement ;
- 5 places d'internat en 365 jours pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **95 004 422 2**

Code catégorie :	[377] – Etablissement expérimental pour enfance handicapée	
Code discipline :	[935] – Activité des établissements expérimentaux	
Code fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat	20 places
Code clientèle :	[200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	5 places
Code mode de fixation des tarifs :	57 ARS / ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	95 000 331 9	
Code statut :	[47] - Société mutualiste	

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, soit à compter du 21 juillet 2023.

Le gestionnaire devra transmettre au plus tard 6 mois avant l'arrivée à échéance de la présente autorisation une évaluation complète tenant compte notamment des indicateurs définis conjointement avec la délégation départementale de Paris et les services de la direction des solidarités de la Ville de Paris pour le rapport annuel d'activité.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2023

La directrice des solidarités de la Ville  
de Paris

**Signé**

Jeanne SEBAN

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
«Institut pour le soutien à la formation et à la  
recherche en imagerie, diagnostique et  
interventionnelle - I.S.F.R.I.»





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
«Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et  
interventionnelle - I.S.F.R.I.»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation «Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle - I.S.F.R.I.»;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Institut pour le soutien à la formation et à la recherche en imagerie, diagnostique et interventionnelle - I.S.F.R.I.» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer ou contribuer au soutien d'actions de formation et de recherche en radiologie diagnostique et interventionnelle telles que définies à l'article 2 des statuts de l'ISFRI relatif à l'objet social du fonds de dotation.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

Dossier n° 12715701  
FD286

Préfecture de Police

75-2023-07-18-00004

Arrêté n° 2023-00864 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2023-00864  
portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains  
secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de la capitale et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains, qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Page 1

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que le rapport de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 27 juin 2023 fait état pour le mois de juin 2023 de 215 individus interpellés dont 86 ont fait l'objet d'un placement en garde à vue pour la commission de différentes infractions notamment pour port d'armes prohibées, infraction à la législation sur les stupéfiants, vente à la sauvette, 51 d'une retenue administrative et 33 d'une obligation de quitter le territoire français, démontrant la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval ou dans d'autres secteurs à risque notamment dans le nord-est de la capitale et en Seine-Saint-Denis, ces interdictions périmétriques étant de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ;

Vu l'urgence,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 19 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 18 août 2023 inclus, les regroupements des personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

#### A Paris :

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- les jardins d'Eole ;
- quais de la Seine et de l'Oise ;
- rue de Tanger ;

- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quais de la Loire et quais de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;
- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle.

A Paris et en Seine-Saint-Denis :

1. *Secteur Porte de la Chapelle*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers ;

2. *Secteur Puces de Clignancourt, le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :*

- Rue Jean Henri Fabre ;
- Rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- Rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- Rue Lécuyer ;
- Rue de la Gaîté ;
- Rue Louis Dain ;

- Rue Charles Garnier ;
- Rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- Rue Blanqui ;
- Avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre.

**Article 2** : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Paris et Bobigny, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 JUIL 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-07-19-00002

Arrêté n° 2023-00865 modifiant provisoirement  
la circulation rue Maurice de la Sizeranne à Paris  
7ème le 24 juillet 2023

Paris, le 19 juillet 2023

**ARRETE N° 2023-00865**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue Maurice de la Sizeranne à Paris 7<sup>ème</sup>  
le 24 juillet 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le tournage du long-métrage « LA REINE MERE » se déroulera le 24 juillet 2023 à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue Maurice de la Sizeranne, à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 24 juillet 2023, de 09h00 à 17h00, rue Maurice de la Sizeranne à Paris 7<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète  
Directrice adjointe du cabinet  
Elise LAVIELLE

2023-00865

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.